

**EXTRAIT DU REGISTRE**

Copie exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2018

Affichage : 25/09/2018

DES**VILLE DU BOUSCAT****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DOSSIER N° 9 :
MODIFICATIONS AU TABLEAU DES
EFFECTIFS

Séance ordinaire du 18 Septembre 2018

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 18 Septembre 2018

Nombre de Conseillers
en exercice : 35

Membres présents : 29

Absent : 0

Excusés : 6

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Géraldine AUDEBERT, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Bruno QUERE, Claire LAYAN, Emmanuelle CHOIGNOT, Christine COLIN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Bernadette HIRSCH-WEIL (Agnès FOSSE), Didier BLADOU (à Sandrine JOVENE), Daniel CHRETIEN (à Françoise COSSECQ), Jessica CASTEX (à Maël FETOUH), Nancy TRAORE (à Alain MARC), Emilie MACERON-CAZENAVE (à Philippe VALMIER)

Absent :

Secrétaire : Monique SOULAT

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2018

DOSSIER N° 9 : MODIFICATIONS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Virginie Monier

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs au **1^{ER} Octobre 2018** dans les conditions suivantes afin de tenir compte des avancements et promotions et réussite concours des agents.

1. Ajustement de la qualification des emplois suite aux Commissions Administratives Paritaires d'avancement de grade et de promotion interne

FILIERE ADMINISTRATIVE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	Création
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	3	Suppression

Les Adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Les adjoints administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application des règlements administratifs et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer les divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et percevoir le montant des taxes, droits et redevances exigibles de ces usagers. Lorsqu'ils relèvent de grades d'avancement, ils assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils participent à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre. Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception. Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

FILIERE CULTURELLE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	4	Création
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	4	Suppression

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades suivants :

- 1° Assistant d'enseignement artistique ;
- 2° Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ;
- 3° Assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

FILIERE TECHNIQUE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Création
Agent de maitrise	C	1	Suppression

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2e classe et de technicien principal de 1re classe.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2e et de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	9	Création
Adjoint technique	C	9	Suppression

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe peuvent, comme ceux de 1^{ère} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

FILIERE SOCIALE ET MEDICO SOCIALE

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	Création
Puéricultrice de classe normale	A	1	Suppression

Les puéricultrices constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Celui-ci comprend les grades de puéricultrice de classe normale, puéricultrice de classe supérieure et puéricultrice hors classe. Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique. Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	C	3	Création
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	C	3	Suppression

Les auxiliaires de puériculture constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984, qui comporte 2 grades, auxiliaire principal de 2^{ème} classe et auxiliaire principal de 1^{ère} classe. Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	3	Création
ATSEM principal de 2 ^{nde} classe	C	3	Suppression

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Ils appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions

prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

Grade	Cat	nombre	CREATION / SUPPRESSION
Educateur principal de jeunes enfants	B	1	Création
Educateur de jeunes enfants	B	1	Suppression

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur principal de jeunes enfants.

A noter qu'à compter du 01/02/2019, suite à la parution des décrets n° 2017-901 et n°2017-902 du 9 mai 2017, les EJE seront reclassés en catégorie A.

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Ils peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

FILIERE ANIMATION

Grade	Cat	nombr e	CREATION / SUPPRESSION
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} Classe	C	3	Création
Adjoint d'animation	C	3	Suppression

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984, comprenant les grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe. Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation. Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes mettent en œuvre éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial des activités nécessitant une compétence reconnue.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Grade	Cat	nombre	CREATION / SUPPRESSION
Chef de Service de police Municipale	B	1	Création
Brigadier-chef principal	C	1	Suppression

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifié. Ce cadre d'emplois comprend les

grades de chef de service de police municipale, de chef de service de police municipale principal de 2e classe et de chef de service de police municipale principal de 1re classe.

Les chefs de service de police municipale exécutent sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité.

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Brigadier-chef principal	C	1	Création
Brigadier de police municipale	C	1	Suppression

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C de la filière police au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien, brigadier, brigadier-chef principal.

Les membres du cadre d'emplois exécutent, sous l'autorité du Maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

2. Ajustement de la qualification des emplois suite à des vacances de poste ou de l'évolution des services

FILIERE ANIMATION

<u>Grade</u>	<u>Cat</u>	<u>nombre</u>	<u>CREATION / SUPPRESSION</u>
Animateur territorial	B	1	Création

L'animateur recruté prendra en charge la mission animation senior intergénérationnelle conformément aux termes de la délibération du 11 octobre 2016, prévoyant le financement du poste par la perception du « forfait autonomie » par Logevie dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Les animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation dans le secteur périscolaire, dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Les animateurs territoriaux interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Dans un établissement hospitalier, les animateurs peuvent concevoir, développer, organiser et conduire des projets d'animation visant à l'épanouissement, la socialisation et l'autonomie des personnes.

Il convient également de préciser que, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire sur un emploi permanent, la collectivité peut recourir à un agent contractuel conformément à l'article 3-2 de cette même loi, tout comme en cas d'absence du titulaire du poste (article 3-1).

FILIERE ADMINISTRATIVE

Suppression de ce grade suite au non remplacement du poste de Direction de la Performance et à la suppression de cette Direction.

Grade	Cat	nombre	CREATION / SUPPRESSION
Attaché principal	A	1	Suppression

Le départ de la collectivité de la directrice en charge de la Direction Performance et territoire durable est l'occasion d'une réorganisation de la répartition des missions de la Direction dans différentes Directions ou pôles. En effet, il n'est pas prévu de pourvoir à sa succession.

L'organisation des missions va donc évoluer au plus près des orientations suivantes définies par Monsieur le Maire :

- Maintenir l'action sur les politiques engagées (développement durable, éco responsabilité de la collectivité.
- Diffusion de bonnes pratiques, animations sur le territoire, valorisation de la nature en ville et de progrès dans les champs couverts par la démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises
- Repositionner et rationaliser nos actions et nos moyens sur des champs très pratiques, et au plus près des usagers

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2313-3 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 et 110 ;

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire placée près du Centre de Gestion de la Gironde en date du 27 juin 2018 ;

VU l'avis du Comité technique du 4 septembre 2018 ;

Considérant qu'en application de la loi du 26 janvier 1984 et du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de procéder à une mise à jour du tableau des emplois permanents dans un objectif de transparence et de sincérité budgétaire ;

Considérant que l'ensemble des emplois ainsi créés répondent aux besoins de la collectivité pour assurer la continuité et la bonne marche des services publics municipaux ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
35 voix POUR

Article 1 : Modifie le tableau des effectifs selon les conditions ci-exposées,

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

Fait et délibéré le 18 septembre 2018

LE MAIRE,



Patrick BOBET

U
M?

